

## Arrêt

n° 131 880 du 23 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour prise (...) en date du 09 avril 2013 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en date du 28 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a été déclarée irrecevable par une décision prise le 9 avril 2013, laquelle constitue l'acte querellé. Or, en date du 20 janvier 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée recevable par une décision prise le 24 février 2014. Le requérant a dès lors été mis en possession d'une attestation d'immatriculation « modèle A ». A l'audience, la partie défenderesse confirme que la nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, introduite le 20 janvier 2014, a bien été déclarée recevable et estime que le requérant a par conséquent perdu son intérêt au recours. Le requérant estime quant à lui que l'acte attaqué a été implicitement retiré mais déclare maintenir son intérêt en cas de non-retrait.

Le Conseil constate en tout état de cause que le requérant ne justifie plus de son intérêt au présent recours, eu égard à la décision de recevabilité précitée.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT